

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.718 du 1^{er} avril 2015

A. 215.421/XI-20.591

En cause : **DEFORT Daphné**, représentante légale
de son enfant mineur d'âge
WEEMAELS Felix,
ayant élu domicile chez
Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

La commune d'Ixelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 31 mars 2015, Daphné DEFORT, agissant en sa qualité de représentante légale de son fils, Félix WEEMAELS, à l'égard duquel elle exerce l'autorité parentale exclusive, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles du 16 mars 2015 d'exclure définitivement Félix WEEMAELS de l'athénée royal Charles Janssens.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Mes D. GUTIERREZ CACERES et D. JUGA, avocats, comparissant pour la partie requérante ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant est inscrit en première année de l'enseignement secondaire à l'athénée royal Charles Janssens.

Le 24 février 2015, le requérant est blessé par un autre élève, Oussama EL MARINI, avec lequel il est en conflit.

A son retour à l'école, le 27 février 2015, le requérant est entendu, en l'absence de sa mère, par la partie adverse.

A la même date, la partie adverse convoque le requérant et sa mère à la réunion du conseil de discipline du 9 mars 2015.

Le 9 mars 2015, le conseil de discipline propose au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles d'exclure définitivement le requérant.

Le 16 mars 2015, la partie adverse adopte la décision attaquée qui est notifiée au requérant le 23 mars 2015.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

La décision du Conseil d'Etat

La requête est introduite par Daphné DEFORT qui représente seule mais valablement son fils mineur, Félix WEEMAELS, dès lors qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 10 septembre 2014 lui a conféré l'autorité parentale exclusive.

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire attaquée est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts du requérant. En effet, son exclusion définitive de l'athénée royal Charles Janssens à un stade très avancé de l'année scolaire, alors qu'il n'est nullement établi qu'il pourra être admis à bref délai dans une autre école, risque de lui faire perdre une année d'études. Afin de prévenir une telle atteinte aux intérêts du requérant, il existe une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire dans le cadre d'une procédure de référé ordinaire et d'une procédure en annulation.

Par ailleurs, l'acte attaqué a été notifié par la partie adverse le 23 mars 2015 et la requête a été formée le 31 mars 2015. Le requérant a donc agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

V. LE MOYEN

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

- « - du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 89, § 1^{er}, et § 1^{er}/1,
- du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Charles Janssens, et plus particulièrement de ses articles 13 et 14,
- de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et plus particulièrement des articles 2 et 3,
- du principe de la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de motivation interne des décisions administratives,
- de la contradiction et de l'inadéquation des motifs,

- du principe de la préparation avec soin des décisions administratives,
- du devoir de minutie, du principe du raisonnable,
- du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe de légitime confiance,
- du principe du respect des droits de la défense, et du principe exprimé par l'adage *Audi alteram partem*, du principe du contradictoire,
- du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir ».

Il fait valoir que, contrairement à ce que précise l'acte attaqué, il n'est pas l'instigateur de la rixe ayant eu lieu le 27 février 2015 et qu'il résulte du dossier disciplinaire qu'il n'a donné aucun coup à l'élève qui l'a blessé. Le requérant estime qu'en indiquant dans la décision entreprise qu'il était l'instigateur de la bagarre, la partie adverse a méconnu le principe de motivation interne des décisions administratives.

Il invoque l'article 89, § 1^{er}, et § 1^{er}/1 du décret précité du 24 juillet 1997 et expose qu'il en ressort que le législateur a voulu punir le fait de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève et qu'en l'espèce, il n'a pour sa part porté aucun coup.

Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu aux arguments soulevés dans un courriel du 13 mars 2015 demandant à ce que la sanction la plus grave ne soit pas retenue. Il ajoute que la partie adverse n'a pas justifié dans la décision attaquée le choix de la sanction disciplinaire la plus grave qu'elle lui a imposée.

Il critique également le fait que la partie adverse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte les circonstances atténuantes qu'il avait fait valoir.

Il considère que c'est de manière absolument stéréotypée que la partie adverse indique que « l'équipe éducative est arrivée au bout de ses possibilités d'intervention dans le cadre du projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur et du projet de l'établissement » et que, dans le passé, il n'a fait « l'objet que d'une mesure ponctuelle et que de nombreux membres de l'équipe éducative confirment ses efforts dans le milieu scolaire ». Il estime que la partie adverse a commis « une erreur manifeste d'appréciation en excluant définitivement le requérant de l'Athénée Charles Janssens et viole ainsi de manière manifeste le principe de proportionnalité ».

Il soutient que la partie adverse a méconnu « le principe du respect des droits de la défense, ainsi que le respect du contradictoire, en ce que la partie adverse invoque dans la motivation de l'acte la circonstance que le requérant aurait initié la bagarre et en aurait fait de la publicité, sans toutefois permettre au requérant, au cours de

l'audition, de faire valoir ses arguments ». Il précise qu'il « ne ressort ni du PV d'audition du 9 mars 2015 ni du PV d'audition du 27 février 2015 que le requérant a été l'instigateur de la bagarre » et qu'au « contraire, les témoignages des élèves ayant assisté à la scène confirment que Félix WEEMAELS a été gravement blessé, sans qu'il ne frappe cependant l'autre élève, d'une part, et d'autre part n'a pas voulu se battre, mais s'est retrouvé dans une situation qu'il n'a pas créée ».

Il fait valoir qu'en stipulant «qu'il ressort également du dossier disciplinaire qu'en octobre 2014, Félix WEEMAELS a porté un coup de genou au visage d'un autre élève et qu'il avait été sanctionné pour ce fait par un jour d'exclusion ; Considérant que ce n'est donc pas la première fois que Félix WEEMAELS adopte un comportement violent vis-à-vis d'un autre élève », la partie adverse a retenu « des arguments qui n'ont pas été présentés au requérant lors de son audition le 9 mars 2015 », qu'il « n'a pas eu l'occasion d'y répondre » et que dès lors la partie adverse a méconnu le principe du respect des droits de la défense ainsi que le principe du contradictoire.

Enfin, il expose que la partie adverse l'a entendu seul le 27 février 2015, en violation de l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Charles Janssens, qui dispose que l'élève doit être auditionné en présence de ses parents s'il est mineur.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 89, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre n'autorise l'exclusion définitive d'un élève que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'article 89, § 1^{er}/1, du même décret précise quels sont les faits visés par le § 1^{er} du même article. Aucun des faits décrits dans cette disposition ne correspond à ceux reprochés au requérant par l'acte attaqué. Le requérant paraît en effet n'avoir porté aucun coup à Oussama EL MARINI. Par contre, il ressort explicitement de la décision entreprise que le requérant a été « sérieusement blessé par son antagoniste ». Certes, le mot « notamment », figurant à l'article 89, § 1^{er}/1, du décret du 24 juillet 1997, implique que la liste des faits qu'il énonce n'est pas exhaustive. Toutefois, il n'apparaît pas *prima facie* des pièces communiquées par le requérant, notamment des procès-verbaux établis par la partie adverse et qui sont relatifs au conseil de

discipline du 9 mars 2015 ainsi qu'aux témoignages d'autres élèves que le requérant et qu'Oussama EL MARINI, que le requérant ait commis des faits visés à l'article 89, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997.

Il ressort en effet des témoignages d'autres élèves que le requérant et qu'Oussama EL MARINI que le requérant n'a pas « provoqué la bagarre avec Oussama EL MARINI » et n'a pas fait « "la publicité" du "spectacle" qu'il allait offrir à ses condisciples » comme cela est précisé dans l'acte attaqué mais que c'est au contraire Oussama EL MARINI qui a « convoqué » le requérant pour se battre et a ensuite roué de coups ainsi que sérieusement blessé le requérant. Par ailleurs, il ne résulte pas du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline que le requérant aurait reconnu les faits reprochés.

Il apparaît donc que la seule information exacte figurant dans la décision attaquée est que le requérant n'a pas sollicité l'aide d'un enseignant ou d'un éducateur. Il est toutefois manifeste que le seul fait de ne pas avoir demandé le secours d'un enseignant ou d'un éducateur, à le supposer punissable, n'est pas un fait pouvant être sanctionné par une exclusion définitive en application de l'article 89, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997.

La partie adverse n'était donc pas habilitée à adopter la sanction attaquée à l'encontre du requérant qui *prima facie*, était en l'espèce la victime d'une agression sauvage et non son auteur.

Dans cette mesure, le moyen est sérieux et est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Les conditions pour ordonner la suspension de la décision entreprise qui sont prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, sont donc réunies.

Bien que la partie adverse n'était pas représentée à l'audience du 1^{er} avril 2015, elle a été régulièrement convoquée à cette audience par une télécopie du 31 mars 2015. Il n'y a dès lors pas lieu de convoquer les parties à bref délai devant une chambre pour qu'elle statue sur la confirmation de la suspension de l'exécution de la décision attaquée en application de l'article 17, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles du 16 mars 2015 d'exclure définitivement Félix WEEMAELS de l'athénée royal Charles Janssens.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le premier avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET